

29 JUL. 2016



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n°1453/2016 du **26 JUL. 2016**

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux du captage supérieur de Rebégoutte (régularisation) ;
- des périmètres de protection des sources du Bercail et Principal de Rebégoutte (régularisation), et du captage supérieur de Rebégoutte ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau des sources du Bercail et Principal de Rebégoutte et du captage supérieur de Rebégoutte pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de COMBRIMONT (régularisation) ;

Abrogation :

de l'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°1/74 D.D.A du 16 janvier 1974 de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des sources du Bercail, de Rebégoutte et du Haut de Xevet, dit Exévet de la commune de COMBRIMONT.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1 ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 682 et 683 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

- Vu les délibérations du conseil municipal de Combrimont du 27 mars 2009 et du 2 février 2012 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 août 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ; notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu les courriers de la direction départementale des Vosges, au titre du Code de l'Environnement, du 7 mars 2016 actant la régularisation des ouvrages et prélèvements et du 23 mars 2016 actant la déclaration de prélèvement;
-
- Vu l'arrêté préfectoral n°1850/2015 en date du 14 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 18 décembre 2015 au 5 janvier 2016 inclus dans les mairies des communes de Combrimont, Bertrimoutier ;
- Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 janvier 2016 déposé le 9 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de SAINT DIE DES VOSGES du 9 février 2016 ;
- Vu le rapport en date du 16 juin 2016 et le projet d'arrêté établis par la délégation départementale des Vosges de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 juillet 2016 ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Combrimont ;
- Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Combrimont et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant l'obligation d'abroger l'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°1/74 D.D.A du 16 janvier 1974 de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection instaurés par des sources du Bercail, de Rebégoutte et du Haut de Xevet, dit Exévet de la commune de COMBRIMONT.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de COMBRIMONT les travaux de dérivation des eaux du captage supérieur de Rebégoutte (régularisation) ;
- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de COMBRIMONT, les périmètres de protection de la source du Bercail, de la Source Principal de Rebégoutte et du captage supérieur de Rebégoutte;
- ~~- d'autoriser l'usage de l'eau des sources du Bercail et Principal de Rebégoutte et du captage supérieur de Rebégoutte à des fins de consommation humaine~~

Les coordonnées géographiques des points d'eau sont les suivantes :

Captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (mètre)	
					X	Y
Source du Bercail	03067X0041	COMBRIMONT	628/1026/ C.R n°23	A3	951880,90	2374094,37
Source Principal de Rebégoutte	03067X0040	COMBRIMONT	1025	A3	951769,86	2373602,69
Captage supérieur de Rebégoutte	03067X0115	COMBRIMONT	1095	A3	951762,36	2373602,69

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du captage supérieur de Rebégoutte situés sur le ban de la commune de COMBRIMONT sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection de la source du Bercail, de la source Principal de Rebégoutte et du captage supérieur de Rebégoutte, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté et comprennent :

Trois périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source du Bercaïl qui s'étend sur la commune de COMBRIMONT d'une surface de 332 m²
- Un pour la source Principal de Rebégoutte qui s'étend sur la commune de COMBRIMONT d'une surface de 443 m²
- Un pour le captage supérieur de Rebégoutte qui s'étend sur la commune de COMBRIMONT d'une surface de 443 m²

Un périmètre de protection rapprochée :

- ~~Un pour les trois sources (source du Bercaïl, source Principal de Rebégoutte et captage supérieur de Rebégoutte) qui s'étend sur la commune de COMBRIMONT~~

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de COMBRIMONT et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des captages doivent rester la propriété de la commune de COMBRIMONT.

Délimitation des terrains

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté, en limite des périmètres de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau et des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les arbres inclus dans les emprises protégées doivent être abattus (sans être dessouchés), afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
En ce qui concerne les travaux souterrains,	- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de COMBRIMONT à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. - L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. - L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fait à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. - La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. - L'implantation d'éoliennes.	- Le sondage et le forage de reconnaissance doivent être exécutés dans les règles de l'art, cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. - Tout captage ou forage existant qui doivent être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités doivent être neutralisés dans les règles de l'art, sous contrôle d'un hydrogéologue. - L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement doit être réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>		- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : • Ils doivent être conçus, dimensionnés, mis en œuvre et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel (interdit à même le sol). • Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké et sont isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Des bidons doubles peuvent également être utilisés. • Les produits phytosanitaires sont stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - Les stations d'épurations, le lagunage. - Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. - Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	

	Est interdit	Est réglementé
En ce qui concerne les constructions,	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de : • celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, • la reconstruction à l'identique après un sinistre, • la mise aux normes en vigueur de l'existant, • la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant, - Le changement de destination de toute construction existante, - La création de cimetières ou leur agrandissement.	- L'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,	- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II). - La mise en place d'abreuvoirs, de râteliers, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. - Le drainage agricole. La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour peut être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais.	- L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe V du présent document. - Le pâturage, qui, au-delà d'une distance de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate du captage, ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne peut être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation. - L'utilisation des herbicides qui doit être limitée au profit de techniques de désherbage alternatives étant donné la vulnérabilité de l'aquifère. Si des teneurs anormales étaient détectées par le contrôle sanitaire réglementaire, il peut être fixé des prescriptions d'emploi plus restrictives.

	Est interdit	Est réglementé
	- La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières. - La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.	
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers.</i>	- Le défrichement (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. - Le traitement des bois coupés. - La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. - Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. - Le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie (hors abri), d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages - Les coupe-eau à moins de 200 mètres des limites de protection des captages. - La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet	- Le maintien du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. - Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhéreront au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). - L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne peuvent être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.

	Est interdit	Est réglementé
	nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé.	
En ce qui concerne les voies de communication,	- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages à moins de 300 mètres des limites de protection des captages. - Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage, moins de 200 mètres, sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets sont soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
Autres,	- Le camping, le caravanning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). - L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes. - La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. - L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritux, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	- L'usage de substances polluantes. Toute précaution est prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 7 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 16, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

~~En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.~~

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de COMBRIMONT est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources du Bercaill, la source Principal de Rebégoutte et du captage supérieur de Rebégoutte.

Le débit des sources assure les besoins en eau de la commune (consommation moyenne de 7030 m³/an environ) hors période d'étiage. La sécurisation quantitative est assurée par interconnexion avec d'autres collectivités.

La déclaration du prélèvement d'eau a fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

L'ouvrage et le prélèvement d'eau des sources du Bercaill et Principal de Rebégoutte et du captage supérieur de Rebégoutte sont déclarés au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection, agréés par le Ministère chargé de la Santé, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de COMBRIMONT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé l'Agence Régionale de Santé, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires

Article 16 – Travaux de mise en conformité

16.1 Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Ils sont réalisés dans un délai de deux ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de COMBRIMONT.

Ces travaux comprennent :

Nom de l'ouvrage	Travaux de mise en conformité à réaliser
Captage du Bercaill	- Supprimer et déplacer le chemin rural n°23 intégré dans le périmètre de protection immédiate du captage ; - Remplacer le joint du capot ; - Vérifier l'étanchéité de l'ouvrage aux eaux superficielles.
Captage Principal de Rebégoutte	- Supprimer la canalisation noire présente contre la paroi intérieure du regard de visite ; - Vérifier l'étanchéité de l'ouvrage aux eaux superficielles. - Créer un chemin d'accès au portail d'accès du périmètre de protection immédiate
Captage Supérieur de Rebégoutte	- Créer un chemin d'accès au portail d'accès du périmètre de protection immédiate
Chambre de réunion	- Sécuriser le capot de la chambre de réunion ; - Mettre en place des moustiquaires dans la cheminée d'aération ; - Remplacer le joint du capot le cas échéant.
Station de traitement et réservoir	- Améliorer l'efficacité du traitement et garantir une eau conforme.

16.2 Travaux de mise en conformité d'installations particulières présentes dans les périmètres de protection

Ils sont réalisés dans un délai d'un an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

Nom de l'ouvrage	Travaux de mise en conformité à réaliser
Source du Haut du Xevet, dit d'Exévet	- Déconnecter définitivement l'ouvrage du réseau d'adduction d'eau communal.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être soumis, avant sa réalisation, à l'avis de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Abrogation

L'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°1/74 D.D.A du 16 janvier 1974 de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des sources du Bercail, de Rebégoutte et du Haut de Xevet, dit Exévet est abrogé.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe I** - Un plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Bercail, Principal de Rebégoutte et Captage supérieur de Rebégoutte au 1/12 500^{ème}
- **Annexe II** – Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Bercail, Principal de Rebégoutte et Captage supérieur de Rebégoutte au 1/4 500^{ème}
- **Annexe III-1** - Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage du Bercail au 1/250^{ème}
- **Annexe III-2** - Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage Principal de Rebégoutte au 1/250^{ème}
- **Annexe III-3** - Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du nouveau captage Supérieur de Rebégoutte au 1/250^{ème}
- **Annexe IV** - Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Bercail, Principal de Rebégoutte et Captage supérieur de Rebégoutte
- **Annexe V** - Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de COMBRIMONT en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

~~Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.~~

- l'affichage en mairie de COMBRIMONT et BERTRIMOUTIER pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de COMBRIMONT et de BERTRIMOUTIER de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60, R.151-51, R.161-8, R.153-18, R.163-8 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région ACAL,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est,

Article 23 – Exécution

la Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges,
le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
la Maire de COMBRIMONT,
le Maire de BERTRIMOUTIER.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le **26 JUL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de BERTRIMOUTIER
Commune de COMBRIMONT

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de COMBRIMONT

PLAN DE SITUATION

I



ECHELLE : 1/12 500

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
11945	11945 TAIRITES.dwg	FRY	21/12/2010
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a	Suppression d'un captage	15/02/2013	FRY
b	Achat parcelle PPI + suppression ouv. annexes	15/09/2015	FRY
c			

geodatis
selari de géomètres-experts

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Archives des comités ADA, AFD, VIRIOT Permanence : 38, place Stanislas 88000 Belfort tél. : 03 20 50 23 57

DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de BERTRIMOUTIER

Commune de COMBRIMONT



II

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de COMBRIMONT

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

du captage du Bercail et des captages de Rebégoutte principal et supérieur

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/4 500

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
11945	11945-PPR.dwg	FRY	21/12/2010
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a	Suppression d'un captage	15/02/2013	FRY
b	Achat parcelle PPI + suppression ouv. annexes	15/09/2015	FRY
c			

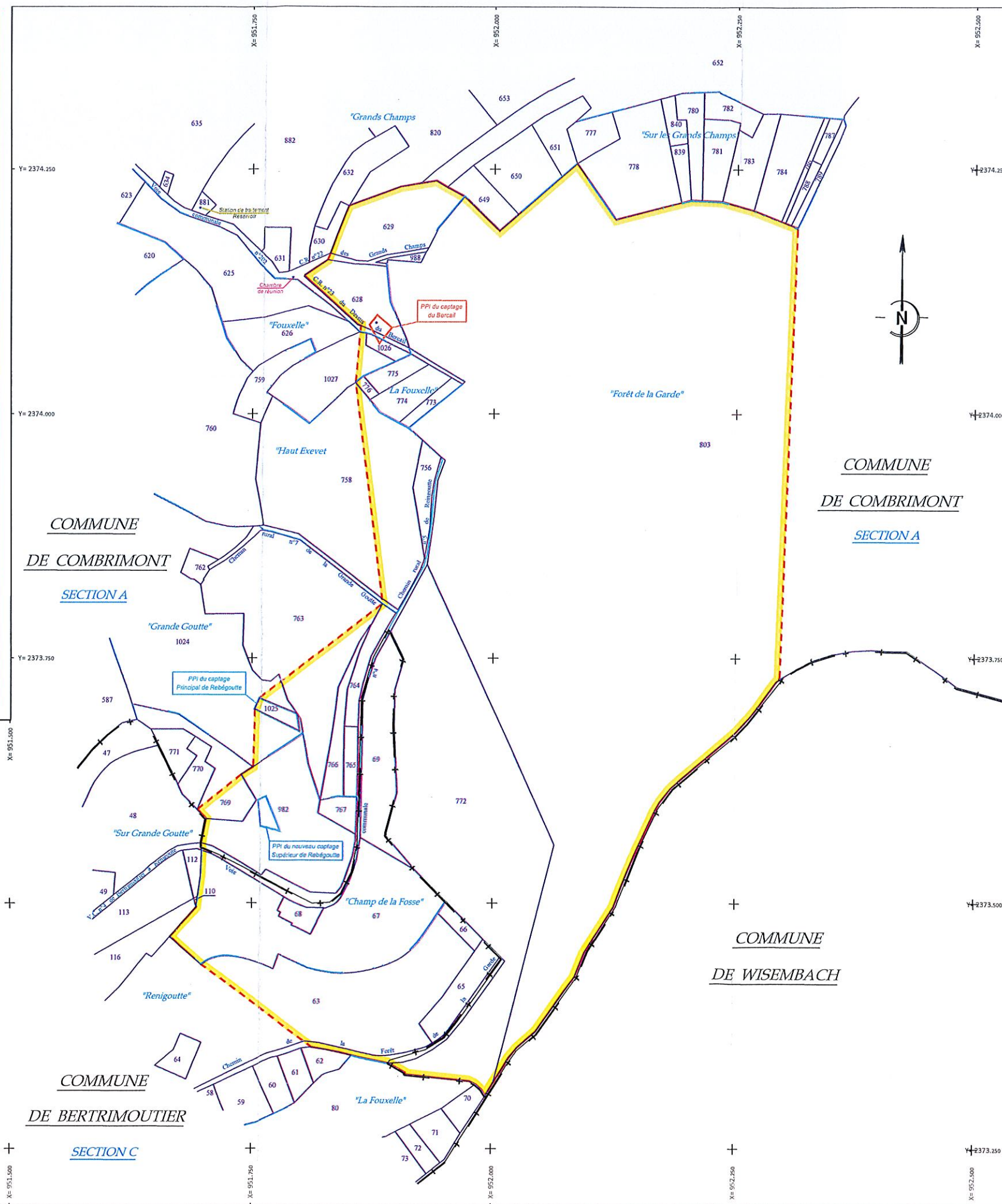


Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIROT
Fonctionnaire : 34, place Starline 88000 Neufchâteau tél. : 03 29 50 22 57

Légende :

- : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) des captages du Bercail et de Rebégoutte
- : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage du Bercail
- : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage Principal de Rebégoutte
- : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du nouveau captage Supérieur de Rebégoutte





Protection des captages d'eau potable de la Commune de COMBRIMONT

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

- 1 - PPI du captage du Bercail
- 2 - PPI du captage Principal de Rebégoutte
- 3 - PPI du nouveau captage Supérieur de Rebégoutte

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
11945	115-10-1A-titres.dwg	FRY	21/12/2010
Réf	Modifications	Date	Execution
a	Suppression d'un captage	15/02/2013	FRY
b	Achat parcelle PPI + suppression ouv. annexes	15/09/2015	FRY
c			

Section A 3 - Lieudits : "Grands Champs" - "Fouxelle"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de COMBRIMONT

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

 du captage du Bercail (n°03067X0041)

Propriété de la Commune de COMBRIMONT cadastrée

section A n°..... (issu du n°628).....superficie arpentée : 275 m²
section A n°..... (issu du n°1026).....superficie arpentée : 20 m²
section A n°..... (issu du C.R. n° 23).....superficie arpentée : 37 m²
superficie arpentée totale : 332 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2015

ECHELLE: 1/250

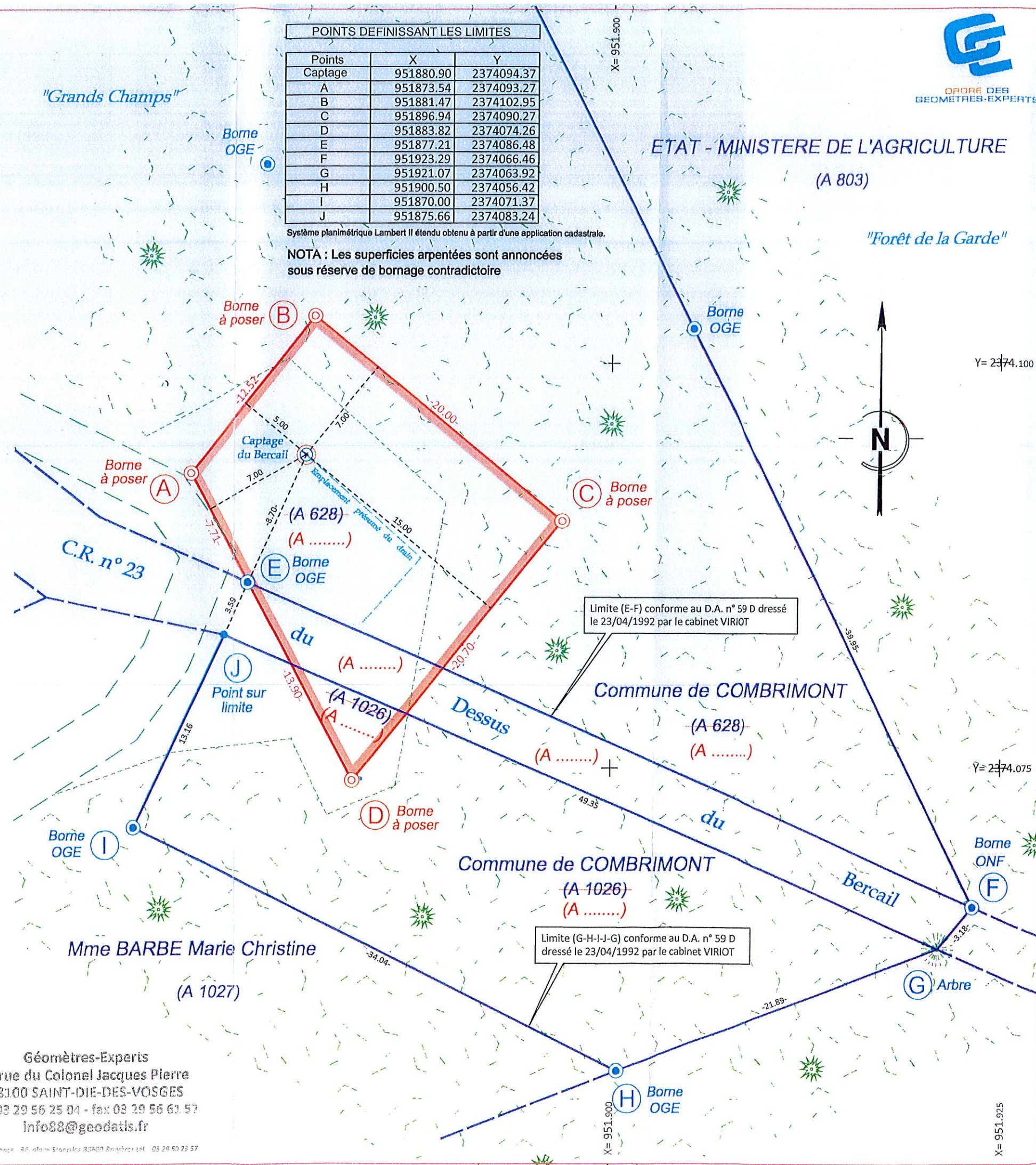
N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
11945	11945 III 1 4 5 PPLdew	FRY	21/12/2010
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a	Projet découpage modifié	08/02/2013	FRY
b	Suppression d'un captage	15/07/2013	FRY
c	Actes parcelle PPI > suppression ou...	15/09/2015	FRY

geodatis
seal de géomètres-experts

Partenaires des géomètres-experts : GIPAD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Personnes : 88, place Stanislas 88000 Brinbois tél. 03 29 59 23 57



DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de COMBRIMONT

Section A 3 - Lieudit : "Sur Grande Goutte"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de COMBRIMONT

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



du nouveau captage Supérieur de Rebégoutte (n° 03067X0115)

- Partie acquise par la Commune de COMBRIMONT cadastrée
section A n°1095 (issu du n°982).....superficie arpentée : 443 m²

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°83 K en date du 09/07/2015

ECHELLE: 1/250

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
11945	11945 III 2 3 PPI.dwg	FRY	21/12/2010
Réf.	Modifications	Date	Exécution
b	Plan de bornage	30/06/2015	FRY
c	Nouvelle numérotation cadastrale	10/07/2015	FRY
d	Achat parcelle PPI + suppression ouv. annexes	11/09/2015	FRY

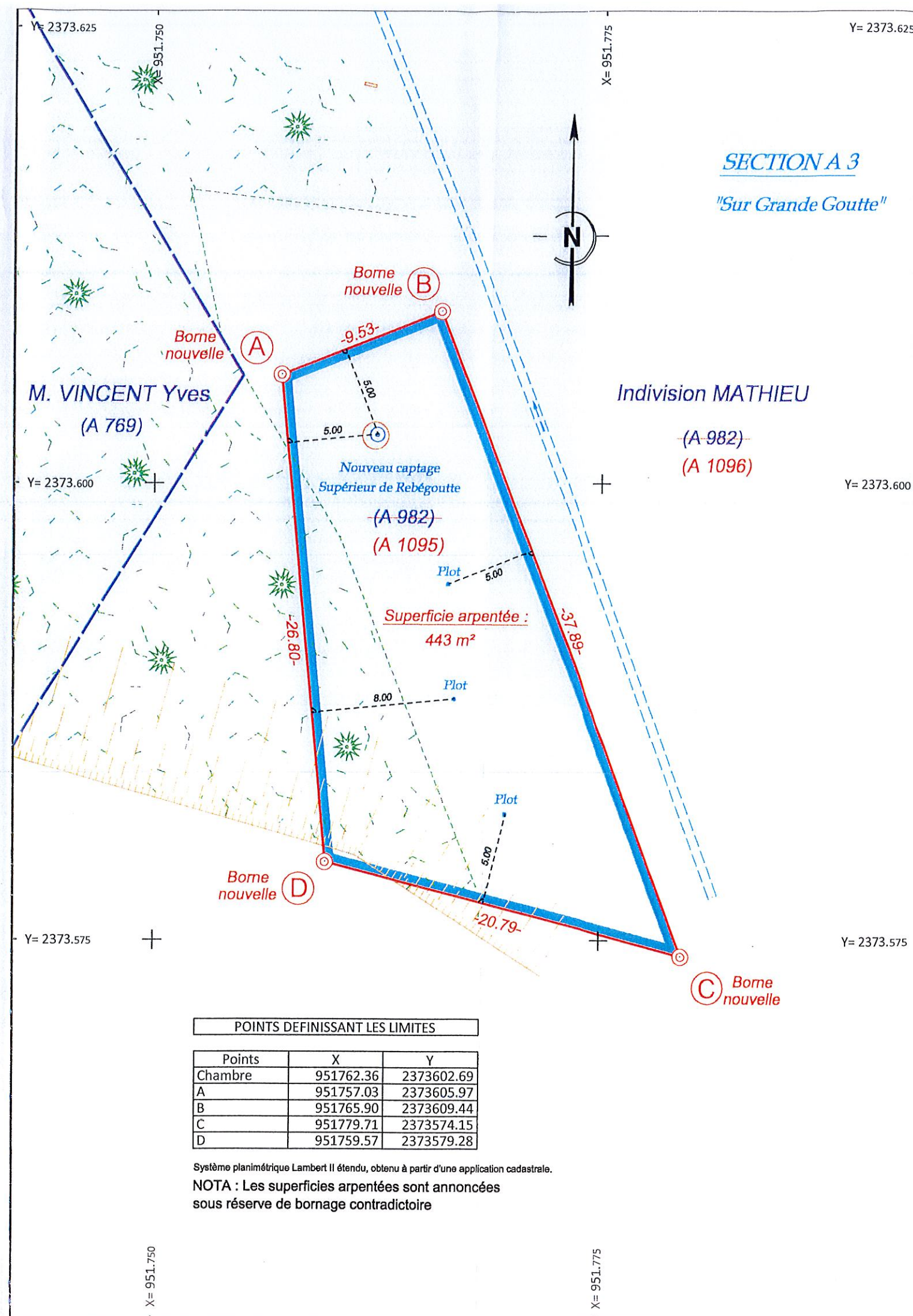


Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
Info88@geodatis.fr

Archives des cabinets : ADAM, GIRARD, VIGNOT Permanence : 81, place Stanislas 54000 Nancy tél. 03 29 29 22 27



III-3



DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de BERTRIMOUTIER

Commune de COMBRIMONT



Protection des captages d'eau potable de la Commune de COMBRIMONT

ETAT PARCELLAIRE

mettant en évidence les parcelles, parties de parcelles, chemins, voies, routes, rues et ruisseaux
compris dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate définis par l'hydrogéologue :

- Captage du Bercail
- Captage Principal de Rebégoutte
- Nouveau Captage Supérieur de Rebégoutte

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

N° dossier 11945	Nom du dessin 11945-Combrimont.dwg	Dessiné par FRY	Date : 21/12/2010	
Réf.	Modifications	Date	Exécution	
a	Suppression d'un captage	15/02/2013	FRY	
b	Achat parcelle PPI + suppression ouv. annexes	15/09/2015	FRY	
c				



Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 3-5, place Stanislas 88600 Bruyères tél. 03 25 59 25 57



PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE COMBRIMONT

ETAT PARCELLAIRE

Réf. : FRY

DOSSIER n° 11945

GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr

Etabli en : décembre 2010

Modifié en : septembre 2015

N ^{os} Prop.	Commune de BERTRIMOUTIER							N ^{os} Plan	PPI	Surfaces PPI			N ^{os} Plan	PPR	Surfaces PPR		
	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastres					Contenances Cadastres					Contenances Cadastres		
					Ha	a	Ca			Ha	a	Ca			Ha	a	Ca
	Commune de BERTRIMOUTIER Hameau de Bonipaire 88520 BERTRIMOUTIER	C	69	"Champ de la Fosse"		66	50						II	sources Combrimont		66	50
				Chemin de la Forêt de la Garde Voie Communale n°4									II	sources Combrimont		9	50
													II	sources Combrimont		14	50
	* M. BOMBARDE Bruno Paul Albert Alain né le 17/11/1957 à Nancy (54)	C	63	"Renigoutte"	3	85	35						II	sources Combrimont	1	84	50
	ép. GOUGH Caroline	C	66	"		7	50						II	sources Combrimont		7	50
	Chemin Cartier - 69630 CHAPONOST																
	* Mme GOUGH Caroline née le 17/12/1961 au Royaume-Uni																
	ép. BOMBARDE Bruno																
	Bâtiment C - 84 rue d'Ypres - 69004 LYON																
	* M. KEMLIN Philippe René Michel né le 01/01/1959 à Moyenmoutier (88)	C	65	"Renigoutte"		27	80						II	sources Combrimont		27	80
	CXP 28 MARE GRANDE - 44470 VERA CRUZ BAHIA - BRESIL																
	* Mme VENET Marcelle Julienne née le 16/01/1926 à Senones (88)																
	ép. KEMLIN André																
	LAYEGOUTTE - 88520 BERTRIMOUTIER																
	* Mlle MATHIEU Barbara Marie-Josephe née le 21/08/1975 à Chesnay (78)	C	67	"Champ de la Fosse"	2	05	45						II	sources Combrimont	2	05	45
	33 rue de la Course - 67000 STRASBOURG	C	68	"		7	65						II	sources Combrimont		7	65
	* M. MATHIEU Germain Henri Paul né le 07/08/1981 à Strasbourg (67)																
	31 B rue Louise Michel - 92300 LEVALLOIS PERRET																
	* M. MATHIEU Joseph Marie Jean né le 27/05/1946 à Bertrimoutier (88)																
	203 rue de Bâle - 68100 MULHOUSE																
	* Mme MATHIEU Maya Marguerite Raymonde née le 19/09/1979 à Nancy (54)																
	ép. TAHIROU Hisseine Dagga																
	77 rue Vauvenargues - 75018 PARIS																

N ^{os} Prop.	Commune de COMBRIMONT							N ^{os} Plan	PPI	Surfaces PPI			N ^{os} Plan	PPR	Surfaces PPR		
	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastres					Contenances Cadastres					Contenances Cadastres		
					Ha	a	Ca			Ha	a	Ca			Ha	a	Ca
	Commune de COMBRIMONT	A	628	"Grands Champs"		47	00	III-1	Source Bercail		2	75	II	sources Combrimont		44	25
	Mairie - 1 Place de la Mairie - 88490 COMBRIMONT	A	629	"		83	40						II	sources Combrimont		83	40
		A	988	"		2	45						II	sources Combrimont		2	45
		A	1025	"Grande Goutte"		6	32	III-2	Principal Rebégoutte		6	32					
		A	1026	"Fouxelle"		5	92	III-1	Source Bercail		0	20	II	sources Combrimont		5	72
		A	1095	"Sur Grande Goutte"		4	43	III-3	Supérieur Rebégoutte		4	43					
				C.R. n° 22 des Grands Champs									II	sources Combrimont		4	50
				C.R. n° 23 du Dessus du Bercail				III-1	Source Bercail		0	37	II	sources Combrimont		5	00
				C.R. n° 5 de Reingoutte									II	sources Combrimont		8	00
				C.R. n° 7 de la Grande Goutte									II	sources Combrimont		1	00
				Chemin de la Forêt de la Garde									II	sources Combrimont		6	00
				Voie Communale n° 4									II	sources Combrimont		17	00
	ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE	A	803	"Forêt de la Garde"	108	79	27						II	sources Combrimont	22	41	00
	ONF - 28 rue de la Bolle - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES																
	* Commune de BERTRIMOUTIER Hameau de Bonipaire	A	772	"Forêt de la Garde"	4	49	00						II	sources Combrimont	4	49	00
	88520 BERTRIMOUTIER																
	* Commune de COMBRIMONT Hameau de Layegoutte																
	88490 COMBRIMONT																
	Mme BARLIER Marie Christine née le 16/07/1956 à Saint-Dié (88)	A	1027	"Fouxelle"		49	73						II	sources Combrimont		9	00
	ép. BARBE Michel																
	4 Rte de Remémont - 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE																
	* Mme BECK Elfriede née le 23/08/1949 à Lottstetten ép. JAGER Franz Anton	A	763	"Grande Goutte"	2	21	67						II	sources Combrimont		58	50
	HOFACKERSTRASSE 91 A - 7800 FRIBOURG EN BRISGAU - Allemagne	A	1024	"	3	56	80						II	sources Combrimont		20	50
	* M. JAGER Frantz Anton Josef né le 20/04/1951 à Fribourg en Brisgau																
	ép. BECK Elfriede																
	HOFACKERSTRASSE 91 A - 79110 FRIBOURG IN BRISGAU - Allemagne																
	* Mlle JAGER Sandra née le 28/04/1970 à Fribourg en Brisgau																
	MOOSWALD 30 HOCHDORF - 07800 FRIBOURG EN BRISGAU - Allemagne																
	* Mlle JAGER Simone née le 24/11/1972 à Fribourg en Brisgau																
	MUTZENDORPSTEED 14 - 22179 HOMBURG - Allemagne																
	M. CHOPAT Thierry André Adrien né le 31/07/1970 à Saint-Dié ép. OSORIO Maria	A	765	"Grande Goutte"		12	25						II	sources Combrimont		12	25
	122 rue du 6 Juin 1944 - 88650 SAINT-LEONARD																
	Mme COINCHELIN Nadine Anne Marie née le 15/07/1957 à Bertrimoutier	A	764	"Grande Goutte"		18	40						II	sources Combrimont		18	40
	ép. DEMANGE																
	3 LE GIRON - 88520 BERTRIMOUTIER																
	M. CUNIN Pierre Lucien Marie né le 17/06/1967 à Saint-Dié (88)	A	756	"Haut Exevet"		21	20						II	sources Combrimont		21	20
	88520 BERTRIMOUTIER	A	758	"	2	61	60						II	sources Combrimont		94	00
		A	776	"La Fouxelle"		2	60						II	sources Combrimont		2	60
		A	775	"La Fouxelle"		11	70						II	sources Combrimont		11	70
	Mme DEMANGE Monique Marie Adrienne née le 21/02/1945 à Raves (88)																
	ép. JACQUEL Marcel Georges																
	55 rue du Château d'Eau - 88520 RAVES																
	* Mlle MATHIEU Barbara Marie-Josephe née le 21/08/1975 à Chesnay (78)	A	767	"Sur Grande Goutte"		9	95						II	sources Combrimont		9	95
	33 rue de la Course - 67000 STRASBOURG	A	1096	"	1	27	62						II	sources Combrimont	1	27	62
	* M. MATHIEU Germain Henri Paul né le 07/08/1981 à Strasbourg (67)																
	31 B rue Louise Michel - 92300 LEVALLOIS PERRET																
	* M. MATHIEU Joseph Marie Jean né le 27/05/1946 à Bertrimoutier (88)																
	203 rue de Bâle - 68100 MULHOUSE																
	* Mme MATHIEU Maya Marguerite Raymonde née le 19/09/1979 à Nancy (54)																
	ép. TAHIROU Hisselne Dagga																
	77 rue Vauvenargues - 75018 PARIS																
	Mme PIERRON Marie Agnès née le 08/03/1964 à Saint-Dié (88)	A	774	"La Fouxelle"		22	60						II	sources Combrimont		22	60
	ép. EVRARD Jacques Philippe																
	20 Route de Méménil - 88600 AYDOILLES																
	M. TOUSSAINT Christian Ernest né le 11/09/1962 à Ban-de-Laveline (88)	A	773	"La Fouxelle"		8	30						II	sources Combrimont		8	30
	ép. MINETTE Marie France																
	390 rue du Haut Bourg - 88100 NEUVILLERS-SUR-FAVE																
	M. VINCENT Yves né le 23/07/1937 à Saint-Dié (88) ép. VILLEMAIN Clarisse	A	766	"Grande Goutte"		21	60						II	sources Combrimont		21	60
	144 rue François de Grammont - 70110 VILLERSEXEL	A	769	"Sur Grande Goutte"		40	55						II	sources Combrimont		16	50

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES

1) MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

1.1 - Niveau d'apport

Les apports de toute nature en fertilisants azotés sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

1.2 - Période d'interdiction d'épandage

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne ou CIPAN	Aucune interdiction	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 30 novembre	Du 1 ^{er} juillet jusqu'au 15 février
Prairies de plus de six mois	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 30 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

1.3 - Epandage sur les terrains en pente

Toutes précautions devront être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige

Les conditions d'épandage seront autorisées dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol couvert de neige	Autorisé sur sol couvert interdit sur sol nu	Interdit
Sol pris en masse par le gel (gel profond)	Autorisé	Interdit

2) PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Les cahiers d'épandage et plan de fumure seront tenus à la disposition de l'autorité sanitaire

3) GESTION ADAPTEE DES TERRES

3.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au 15 octobre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

3.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

Un espace non labouré de 5 mètres minimum et enherbé sera maintenu le long des cours d'eau.